

Arrêt

n° 277 299 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de tutrice légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2022, en qualité de tutrice légale, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2022, à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 février 2014, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour auprès du Conseil belge à Casablanca en vue d'une « visite familiale ».

Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°141 295 du 19 mars 2015.

Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.2. Le 17 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès du Consulat belge à Casablanca en vue d'une « visite familiale ».

Le 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 25 septembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande de visa long séjour auprès du Consulat belge à Casablanca.

Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 265 661 du 16 décembre 2021.

1.4. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé de délivrer le visa sollicité au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Suite à l'annulation de la décision du 17.05.2021 par le CCE, l'Office des Etrangers doit prendre une nouvelle décision sur base du regroupement familial, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande rempli par le requérant

Considérant qu'une demande de regroupement familial, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [H.A.], né le 27/05/2013 à Tanger, de nationalité marocaine, afin de rejoindre sa tutrice, Madame [BH.Z.], née le 09/01/1966 à Tanger, de nationalité belge ;

Considérant qu'à l'appui de la demande, le requérant a fourni une kefala prononcée par le Tribunal de Première Instance de Tanger en date du 26.08.2013 selon laquelle [H.A.] est confié à [BH.Z.].

Cependant, une kefala n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et le tuteur. Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérant au nom de l'enfant mineur [H.A.]. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir qu' « en l'espèce, [la requérante] agit sur la base d'une kefala qui lui a été octroyée par un jugement marocain », qu' « à cet égard, le Conseil de céans a déjà jugé qu'au niveau civil, la kefala, si elle est reconnue, n'équivaut pas à une adoption, et est assimilée à une tutelle officielle, ce qui n'octroie pas la qualité de tuteur légal », et qu' « en outre, la partie requérante ne démontre pas qu'elle dispose de l'autorité parentale ». Elle soutient, dès lors, qu' « en tant qu'il est introduit par le requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef et qu'il ne ressort en tout état de cause aucunement de la requête qu'une personne pourrait le représenter valablement dans le cadre de ce recours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le requérant, au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que : « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Le Conseil constate, dès lors, qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire marocain au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. *Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.*

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. A cet égard, le Conseil relève, en premier lieu, que la requérante n'agit pas en tant que parent de l'enfant mineur [H.A.], mais sur la base d'une kafala qui leur a été octroyée sur la personne de cet enfant mineur, par un jugement marocain.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur par la tutrice, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit marocain requerrait la représentation de ce mineur par ses deux parents uniquement et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise en ce qu'elle semble remettre en cause la capacité de la requérante à agir pour l'enfant mineur [H.A.].

2.3.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12). L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant

un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for

the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.3.2. En l'occurrence, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agit la requérante, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas qu'une procédure de Kafala a été mise en place au Maroc suite au constat de l'abandon de l'enfant mineur constaté par le Tribunal de première instance de Tanger et que cette décision a été reconnue et déclarée exécutoire par le Tribunal de première instance de Bruxelles mais considère que la Kafala est assimilée à une « tutelle officieuse » qui n'octroie pas la qualité de tuteur légal à la requérante. Or, à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulterait que l'enfant ne pourrait être représenté dans la présente cause. Le Conseil estime, dès lors, nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9, 40bis, 40ter, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit des dispositions et principes visés au moyen et soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en ce que « la décision attaquée stipule que la requérante n'a pas droit d'être autorisée de séjourner en Belgique vu qu'une kefala n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et son tuteur ». A cet égard, elle fait valoir qu' « après une lecture et vérification simple du dossier il appert que la requérant a déposé une demande de regroupement familiale le 25.9.2020 par intermédiaire du bureau local de visa à Tanger », que « ce bureau a envoyé le dossier plus les preuves auprès du bureau TLS, qui après un nouveau contrôle a envoyé le dossier à l'Ambassade belge » et que « la demande porte les mentions suivantes : « Motifs de séjour (EU) : regroupement art. 40bis, 40ter ou 47/1 » et « type de visa demande : visa long séjour (type D) regroupement familial ». Elle considère qu' « il s'agit d'une motivation stéréotypée : c'est bien connu qu'une kefala n'est pas une adoption et par conséquent qu'elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et le tuteur » et que « si [la partie défenderesse] avait lu et examiné le dossier soigneusement, elle aurait pu constater que la demande de la requérante pouvait ressortir sous le regroupement familial prévu dans la loi des étrangers de 1980. Notamment les art 40bis, 40ter ou 47/1 ou en particulier le regroupement familial avec l'autre membre de la famille ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que « dans sa décision du 11.01.202[2], [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération le fait que la requérante vit depuis sa prise en charge par sa tutrice légal[e] [...] ou bien depuis 2013 ensemble avec elle d'un côté notamment lors des visites de cette dernière au Maroc lorsqu'elle peut se déplacer de la Belgique au Maroc, vu entre autre les mesures Corona depuis 2020 et de l'autre côté avec son partenaire Mr [S.V.] lors des visites de ce dernier au Maroc (sic) », que « la volonté des 2 époux de vouloir créer une famille a déjà partiellement réussi vu le jugement belge du 17.6.2019 et vu que [le requérant] considère sa tutrice comme sa maman et son conjoint Mr [V.], de confession musulmane, comme son papa ; tous veulent vivre ensemble en Belgique [...] » et qu' « il s'agit en cause donc d'une situation exceptionnelle, qui mérite d'être jugée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Développant des considérations théoriques relatives à la vie familiale, la partie requérante considère qu' « à la lumière de ce qui précède, la requérante, et sa tutrice et son conjoint forment une véritable cellule familiale qu'il convient de protéger et de maintenir », que « tout refus de visa de demande de regroupement familial de la requérante est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale », et que « cette ingérence ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée ». Faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle estime que « la règle contenue à l'article 40bis, 40ter ou 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères susmentionnés ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, elle sollicite une autorisation de séjour pour des raisons familiales impérieuses ».

Développant des considérations théoriques relatives à la notion de la vie privée, elle affirme qu' « en cas de refus d'autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à continuer à vivre au Maroc, cette dernière – 8 ans – devrait rester séparée de sa tutrice [...] et de son conjoint [...] et ses parents avec lesquels elle entretien[t] des liens affectifs forts (vu la cohabitation temporaire au Maroc avec sa tutrice et son conjoint) et qui la prend en charge matériellement (la requérante dépend totalement de sa tutrice et de son conjoint) et ce, alors qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc ». Elle en conclut que l'ingérence dans la vie familiale du requérant serait disproportionnée.

La partie requérante développe ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et soutient que « si la requérante avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment [relatifs] à sa vie privée, ses relations avec sa tutrice, elle aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue, ceci n'était pas le cas » et que « la décision a quo, qui est simplement stéréotypée, ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectuée par la partie [défenderesse] concernant cette demande ou bien la recherche de [la partie défenderesse] ».

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'arrêt C-129/18 du 26 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.4. La partie requérante prend un second moyen tiré du principe général de bonne administration, et en particulier, de l'obligation de prudence et de minutie « en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ».

3.5. La partie requérante soutient qu'« il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation de la requérante, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonscrits dans la rubrique n°1 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « Cette demande de visa n'ouvre [...] pas le droit au regroupement familial » en ce qu'« une demande de regroupement familial, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [H.A.], né le 27/05/2013 à Tanger, de nationalité marocaine, afin de rejoindre sa tutrice, Madame [BH.Z.], née le 09/01/1966 à Tanger, de nationalité belge », qu'« à l'appui de la demande, le requérant a fourni une kefala prononcée par le Tribunal de Première Instance de Tanger en date du 26.08.2013 selon laquelle [H.A.] est confié à [BH.Z.] » et qu'« une kefala n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et le tuteur. ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle soutient, en substance, que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande de visa, visée au point 1.3., sous l'angle de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et du regroupement familial avec « un autre membre de la famille », le Conseil relève, à la lecture attentive du dossier administratif, que le formulaire « demande de visa long séjour pour la Belgique » utilisé pour introduire cette demande indique au point « 23. Objet(s) du voyage : », « autre (à préciser) : Regroupement familial **art.40** », et n'est, par ailleurs, accompagné d'aucune note explicative à cet égard. Il estime, dès lors, qu'il

ressort de cette indication que la demande de visa a été introduite sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et non pas de l'article 47/1 en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de visa long séjour de la partie requérante sous l'angle de cet article et du regroupement familial avec un « autre membre de la famille ».

Il appartient, le cas échéant, à la partie requérante d'invoquer les éléments qu'elle estime pertinents, à l'appui d'une nouvelle demande de visa long séjour basée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 laquelle devra alors être examinée par la partie défenderesse à la lumière de l'arrêt C-129/18 du 26 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») selon lequel « [...] la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union figurant à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la kafala algérienne, dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux ;

Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tiennent compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que cet enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'État membre d'accueil de ce dernier. » (le Conseil souligne).

4.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la non prise en considération de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'« une kafala n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et le tuteur. ». Il n'en demeure pas moins, au vu, notamment, du jugement marocain octroyant la Kafala, reconnue et déclarée exécutoire par le Tribunal de première instance de Bruxelles, que des éléments sont susceptibles, dans la présente affaire, de participer à l'établissement d'une éventuelle vie familiale de fait dans le chef des requérants.

Cependant -et indépendamment, en outre, de la question de l'applicabilité ou non de ladite disposition dans la présente affaire-, le Conseil ne peut que souligner, en réponse à l'ensemble des développements de la requête invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante ne pourra, en toute hypothèse, se voir appliquer le régime prévu à l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dont elle s'est revendiqué à l'appui de sa demande, à défaut précisément de l'établissement d'un lien de filiation. Le Conseil s'interroge donc sur l'intérêt de la partie requérante à un tel moyen.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation de son droit à la vie familiale ne peut être suivie dès lors que les griefs formulés sont en réalité la conséquence de l'erreur de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa, qu'elle n'a demandé, ni sous l'angle d'un visa humanitaire, ni sous l'angle du régime spécifique prévu à l'article 47/1 de la loi. En conséquence, à supposer qu'une violation de l'article 8 de la CEDH soit établie – ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer ici-, une telle violation ne résulte pas de l'acte dont l'annulation est demandée. Aussi regrettables soient les conséquences d'un refus de visa pour la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'il revient à celle-ci de solliciter un visa fondé sur une base légale *ad hoc*, en particulier d'invoquer le bénéfice du régime prévu à l'article 47/1 de la loi, lu à la lumière de l'enseignement de l'arrêt C129-18 précité ; *quod non in casu*.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur le fait qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la prise en charge matérielle du requérant par sa tutrice, la cohabitation temporaire du requérant, de sa tutrice et de son conjoint lorsqu'ils viennent lui rendre visite au Maroc, et le fait que le requérant considère sa tutrice et son conjoint comme ses parents, sont des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, la demande de visa n'ayant été accompagnée d'aucune note explicative/preuve à ce sujet.

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH ou à invoquer que l'acte serait disproportionné à cet égard.

4.2.3.2. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Une potentielle violation de l'intérêt supérieur des enfants découle, en réalité, de la carence de la partie requérante à satisfaire au régime légal revendiqué et non de la décision attaquée.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'allégation selon laquelle « si l[le] requérant[...] avait eu la possibilité de faire valoir les différents éléments, notamment sa vie privée, ses relations avec sa tutrice, [il] aurait pu de manière utile et effective faire connaître son point de vue », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

4.2.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de violer l'arrêt C-129/18 du 26 mars 2019 de la CJUE, force est de constater qu'il n'est pas fondé. En effet, le Conseil rappelle que, dans cet arrêt, la Cour dit pour droit que « La notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union figurant à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la kafala algérienne, dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux. » et qu' « Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un tel enfant en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, qui tiennent compte des différents intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. [...] » (le Conseil souligne).

Dès lors que la demande de visa long séjour du requérant, visée au point 1.3., a été introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et que cet article vise les descendants directs d'un ressortissant de l'Union européenne, la partie défenderesse a pu valablement, et conformément à l'arrêt de la CJUE précité, constater que « Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial. » en ce qu' « une kafala n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et le tuteur ».

4.2.6. Partant, il ressort des développements précédents que la partie défenderesse a procédé à un « examen soigné et méticuleux de la situation d[u] requérant[...] » en tenant compte de tous les éléments du dossier, contrairement à ce que la partie requérante prétend.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY